Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 70 977 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Le 28 avril 2008, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos dires, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Durant le mois de février 2008, vous participez à une manifestation pour protester contre la hausse du coût de la vie. Lors de cet événement, un de vos amis, I., fils d'un membre influent du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) est tué. Son père vous accuse d'avoir entrainé son fils dans la rue et promet de le venger et de vous tuer. Suite à cela, vous êtes arrêté et amené à la

gendarmerie de Medong, d'où vous parvenez à vous échapper le 7 mars 2008. Le 26 avril 2008, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Après vous avoir entendu, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2008. Cette décision est retirée le 6 janvier 2010 et le 10 mai 2010, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA le 17 février 2011 (arrêt numéro 56.192).

Le 11 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

Vous prétendez ne pas pouvoir rentrer au Cameroun car le père de votre ami I. vous recherche toujours. Vous avez appris que les forces de l'ordre rôdaient dans votre quartier de Biyem-Assi (Yaoundé) à votre recherche.

Votre mère est menacée. Elle a été arrêtée à deux reprises plus précisément en 2009 et en 2010.

A l'appui de vos dires, vous déposez une lettre d'un de vos amis (J.B.) du quartier ainsi que deux convocations de gendarmerie datant du 4 mars 2011 et du 9 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 56.192 du 17 février 2011, le Conseil a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 10 mai 2010.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous prétendez être toujours recherché dans votre pays par le père de I., membre influent du RDPC, qui veut venger la mort de son fils, décédé lors des émeutes du mois de février 2008.

Vous dites que les forces de l'ordre passent régulièrement chez vous à votre recherche et prétendez que votre mère a été arrêtée à deux reprises par ces dernières.

Il est tout d'abord à noter que ces faits sont de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément pertinent concret et objectif.

De surcroît, lors de votre audition du 30 mai 2011, vous ne donnez que des renseignements lacunaires quant à ces descentes de vos autorités à votre domicile de Biyem-Assi. En effet, vous ne pouvez pas préciser, même approximativement, à quelle fréquence les forces de l'ordre font irruption chez vous,

vous contentant de déclarer qu'elles passaient "régulièrement" sans pouvoir en dire plus (voir audition page 3), ce qui est invraisemblable dès lors que vous êtes en contact régulier avec votre mère et votre ami J.B. (voir audition du 30 mai 2011 page 2). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous leur posiez un minimum de questions à ce sujet.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les arrestations subies par votre mère. Vous ne pouvez notamment pas préciser les dates exactes auxquelles votre mère a été interpellée, déclarant que cela a eu lieu en 2009 et 2010, sans pouvoir en dire plus (audition du 30 mai 2011 page 4)

En tout état de cause, le fait que vous ayez participé aux émeutes du mois de février 2008 avec votre ami I. et que suite à cela, son père vous recherche afin de venger sa mort a déjà été remis en cause dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile et qui vous a été notifiée en date du 10 mai 2010.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez plusieurs documents qui ne peuvent suffire, à eux seuls, pour modifier la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande.

La lettre de votre ami J.B. ne peut être retenue dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'un de vos proches, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, le signataire de cette lettre est un de vos amis du quartier qui n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse permettre de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous déposez aussi deux convocations de gendarmerie datant respectivement du 4 mars 2011 et du 9 mars 2011 dont il ne peut davantage être tenu compte pour prendre une autre décision. En effet, il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile, dès lors qu'elles ne comportent aucun motif ou indication quant à la raison pour laquelle vous devez vous présenter à la Brigade de Ngoa-Ekellé à ces dates.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les questions préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant déclare être toujours recherché dans son pays d'origine par le père de I., membre influent du RDPC, qui veut venger la mort de son fils, décédé lors des émeutes du mois de février 2008. Il affirme que les forces de l'ordre se rendent régulièrement à son domicile et que sa mère a été arrêtée à deux reprises, à savoir en 2009 et en 2010. En outre, la partie requérante apporte des nouveaux documents, à savoir une lettre d'un ami ainsi que deux convocations datant respectivement du 4 et 9 mars 2011.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. En ce qui concerne les visites domiciliaires et les arrestations dont la mère du requérant a fait l'objet, le Conseil constate que les déclarations du requérant à ce sujet sont lacunaires, peu spontanées, et inconsistantes.

4.7.2. Le Conseil observe que lors de son audition (rapport d'audition au Commissariat général en date du 30 mai 2011, pp. 3 et 4), le requérant n'a pu donner spontanément des informations précises au sujet des dates des visites domiciliaires et des arrestations dont a fait l'objet sa mère alors qu'il s'agit d'éléments essentiels à la base de sa seconde demande d'asile. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait pu donner ces informations *in tempore suspecto* postérieurement à la décision prise par le Commissaire adjoint est sans incidence.

4.7.3. Le Conseil constate que la lettre de l'ami du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7.4. Les convocations ne mentionnant pas les raisons des invitations, le Conseil ne peut s'assurer du lien entre celles-ci et les faits allégués. En outre, le Conseil relève que ces convocations sont datées respectivement des 4 et 9 mars 2011, soit environ trois ans après les faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile et son départ du Cameroun.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que ces nouvelles déclarations et ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE